

Transport en commun d'enfants

● Nombre de places dans les transports en commun d'enfants

Depuis le 1er septembre 2015, la généralisation des ceintures de sécurité dans les autocars implique qu'un seul enfant peut utiliser un siège adulte.

● Transport des enfants et adolescents

1.1 Les taux d'encadrement (voir encadré ci-dessous) concernent les enfants et les adolescents durant la totalité de leur prise en charge, donc pendant le transport.

1.2 Les précautions indispensables à respecter au cours des transports d'enfants et d'adolescents,

- . désignation d'un chef de convoi
- . établissement de la liste des passagers (voir encadré) à l'intention du chef de convoi, du représentant de l'organisateur présent au départ, du responsable du centre d'accueil.

En cas de transport par route,

- . présence d'un animateur près de chaque porte à issue de secours.

En cas de voyage de nuit,

- . veille permanente assurée par au moins un des accompagnateurs.

LISTE DES PASSAGERS À BORD DE L'AUTOCAR

Article 60 ter de l'arrêté du 18 mai 2009 - art. 7 (V)

Par mesure de sécurité, tout autocar effectuant un transport en commun de personnes dans le cadre d'un service occasionnel collectif de transports publics routiers de personnes ou d'un service privé de transport routier de personnes doit avoir à son bord la liste nominative des passagers, établie et communiquée au transporteur par l'organisateur du service, qui doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

De forme libre, cette liste doit comporter le nom et le prénom de chaque passager et, dans le cadre d'un transport en commun d'enfants, les coordonnées téléphoniques d'une personne à contacter pour chaque enfant transporté.

La liste doit indiquer également la date et les caractéristiques générales du transport ainsi que les coordonnées téléphoniques de l'organisateur.

Elle doit être remise au représentant de l'organisateur du service à bord de l'autocar ou, en son absence, au conducteur et complétée du numéro d'immatriculation de l'autocar.

Toutefois, la liste nominative des passagers n'est pas exigée lorsque les services mentionnés au présent article sont réalisés dans la zone constituée par le département de prise en charge des passagers et les départements limitrophes. [...]

● Quelques recommandations aux organisateurs de Centres de Vacances et de Loisirs désirant faire voyager des groupes d'enfants ou d'adolescents par le car.

1 - le véhicule avant le départ.

L'attestation d'aménagement fournit toutes les indications légales et spécifiques propres au véhicule. Néanmoins, quelques contrôles possibles et faciles, peuvent être effectués avant le départ, sans provoquer d'inquiétude chez les parents :

- contrôler, en accord avec le ou la conducteur(trice), les mesures de prévention-incendie :
 - . coupe-circuit électrique,
 - . extincteur à portée du conducteur et accessible à tous les voyageurs,
- s'assurer des possibilités d'évacuation et de secours :
 - . marteaux brise-vitres en place,
 - . boîte médicale pour les premiers secours (l'organisateur pouvant prévoir aussi sa propre boîte),
 - . lampe électrique,
 - . portes et issues : tout véhicule doit posséder au minimum deux portes ; les portes (autres que de secours) doivent être situées sur le côté droit.
- Au minimum : 3 issues pour moins de 23 places, 4 issues de 23 à 35 places, 5 issues pour plus de 35 places.
- Les trappes d'évacuation du toit non comprises. Les portes à fermeture pneumatique ou électrique doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur et de l'extérieur par les voyageurs eux-mêmes : vérifier leur verrouillage et déverrouillage.
- vérifier le bon état des pneumatiques,
- le pictogramme «transport d'enfants» doit bien figurer en évidence derrière le pare-brise à l'avant et à l'arrière du véhicule.
- tout conducteur doit posséder d'une part l'attestation d'aménagement qui est l'autorisation de circuler et l'ordre de mission (itinéraire,...) et, d'autre part, être titulaire du permis D.
- une information des passagers (adultes et enfants) concernant le port de la ceinture, le fonctionnement et le positionnement des équipements doit être faite avant chaque départ.
- aucune personne ne doit être transportée debout.

2 - Déroulement du voyage.

Veiller qu'une personne ait en permanence la liste des enfants et du personnel montés dans le car et que cette liste soit disponible auprès de l'organisateur du centre de vacances (voir ci-contre).

TAUX D'ENCADREMENT (y compris pendant le transport)

Pour les transports post-scolaires - Les normes d'encadrement dans les accueils collectifs de mineurs (ACM) sont fixées par le code de l'action sociale et des familles (article R227-12 à 22). Les taux d'encadrement minimaux sont prévus par l'article R227-15 de ce même code, soit : 1 animateur pour 8 mineurs âgés de moins de six ans ; 1 animateur pour 12 mineurs âgés de six ans ou plus. Pendant les ACM avec hébergement (notamment pendant les vacances), ces taux s'appliquent aussi pendant les phases de transport.

Pour les transports périscolaires - L'article R227-16 du code de l'action sociale et des familles tient compte de la durée des accueils périscolaires et de l'existence ou non d'un projet éducatif territorial (PEDT). Il est bien précisé que :

- « En cas de déplacement des enfants entre l'école et l'un des locaux prévus dans un projet éducatif territorial (PEDT), pour les accueils de loisirs n'excédant pas cinq heures consécutives, le taux d'encadrement applicable durant le temps du trajet est, : pour les enfants âgés de moins de six ans, 1 animateur pour 14 mineurs ; pour les enfants âgés de six ans ou plus, 1 animateur pour 18 mineurs. Ces taux sont ramenés respectivement à 1 pour 10 et 1 pour 14 pour les ACM excédant cinq heures consécutives.

- Hors projet éducatif territorial (PEDT), les règles sont plus restrictives : pour les enfants âgés de moins de six ans, la collectivité doit prévoir 1 animateur pour 8 enfants lorsque la durée de l'accueil de loisirs excède cinq heures consécutives, par exemple toute la journée du mercredi, et 1 animateur pour 10 enfants lorsque la durée de l'accueil de loisirs n'excède pas cinq heures consécutives. Pour les enfants âgés de six ans ou plus, la collectivité doit prévoir 1 animateur pour 12 enfants pour un accueil de loisirs de plus de cinq heures consécutives et un animateur pour 14 enfants pour un accueil de loisirs de moins de cinq heures consécutives.

Les phases de transport n'autorisent aucun taux d'encadrement dérogatoire. Lorsque la semaine de quatre jours s'applique, les activités du mercredi ne sont plus considérées (alors même que c'est un jour sans école) comme relevant du temps extra-scolaire mais relèvent du temps périscolaire.